



Processus OFEC

no 30.2 du 1^{er} janvier 2008 (Etat: 1^{er} avril 2013)

**Collaboration lors du transfert des données d'état civil
d'autres membres de la famille à partir du registre des
familles (ressaisie)**

Transaction Personne

Collaboration lors de la ressaisie

Table des matières

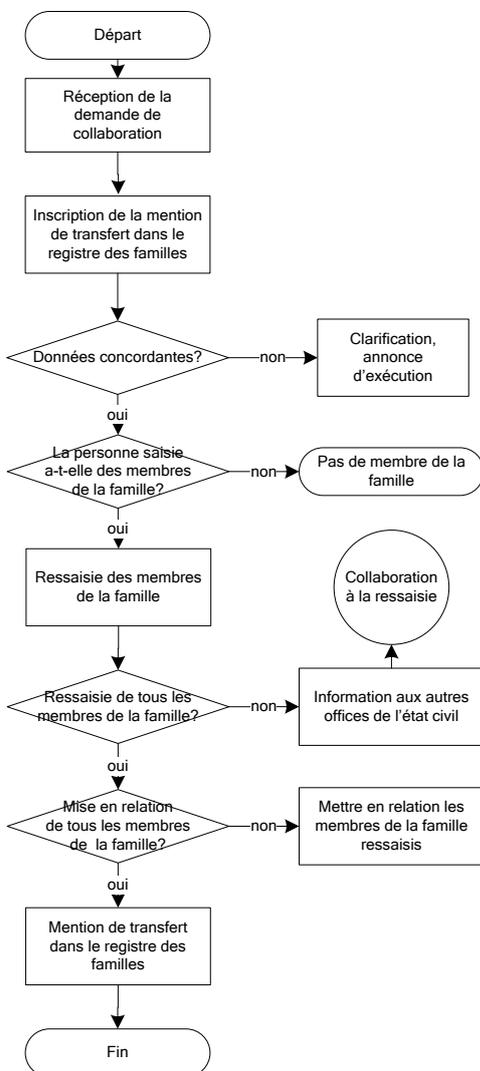
0	Aperçu systématique	4
1	Généralités	5
1.1	Elément déclencheur	5
1.2	Obligation de collaborer	5
1.3	Délais de traitement	5
2	Collaboration lors de la ressaisie	6
2.1	Ressaisie des membres de la famille	6
2.1.1	Enfants nés hors mariage de l'homme ressaisi	6
2.1.2	Conjoint et enfants nés pendant le mariage de la femme ressaisie	6
2.1.3	Enfants nés hors mariage de la femme ressaisie	6
2.1.4	Transmission de la communication des données saisies	6
2.2	Complément des données	6
2.2.1	Fonctions "Corriger" et "Nouvelle saisie"	6
2.2.2	Rectification des données	7
2.2.3	Indication de la source des données	7
2.2.4	Indication du mode d'acquisition du droit de cité	7
3	Inscription de la mention de transfert	8
3.1	Mention de transfert sur le feuillet des familles	8
3.2	Mention sur le feuillet des parents	8
4	Mise en relation des membres de la famille	8
4.1	Principe de base	8
4.2	Enfants de la personne ressaisie	9
4.3	Parents de la personne ressaisie	9
5	Pièces justificatives	9
5.1	Généralités	9
5.2	Correspondance	9

Tableau des modifications

Modifications au 1 ^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 1.2	Précision des données.
Chiffre 2.2.2	Précision des données.
Chiffre 5.1	Précision des données.

Modifications au 1^{er} avril 2013	NOUVEAU
Chiffre 2.2.4	Adaptation au nouveau droit du nom.

0 Aperçu systématique



1 Généralités

- 1.1 Élément déclencheur
- 1.2 Obligation de collaborer
- 1.3 Délais de traitement

2 Collaboration lors de la ressaisie

- 2.1 Ressaisie des membres de la famille
 - 2.1.1 Enfants nés hors mariage de l'homme ressaisi
 - 2.1.2 Conjoint et enfants nés pendant le mariage de la femme ressaisie
 - 2.1.3 Enfants nés hors mariage de la femme ressaisie
 - 2.1.4 Transmission de la communication des données saisies
- 2.2 Complément des données
 - 2.2.1 Fonctions "Corriger" et "Nouvelle saisie"
 - 2.2.2 Rectification des données
 - 2.2.3 Indication de la source des données
 - 2.2.4 Indication du mode d'acquisition du droit de cité

3 Inscription de la mention de transfert

- 3.1 Mention de transfert sur le feuillet des familles
- 3.2 Mention sur le feuillet des parents

4 Mise en relation des membres de la famille

- 4.1 Principe de base
- 4.2 Enfants de la personne ressaisie
- 4.3 Parents de la personne ressaisie

5 Pièces justificatives

- 5.1 Généralités
- 5.2 Correspondance

1 Généralités

1.1 Élément déclencheur

La collaboration pour la ressaisie des membres de la famille est déclenchée par la **communication des données saisies** (formule 0.1.2).

1.2 Obligation de collaborer

Dans le cadre de la ressaisie des membres de la famille d'une personne concernée et de la mise en relation des données correspondantes (relation conjugale, rapport de filiation), l'obligation de collaborer subsiste (art. 15 al. 4 OEC) lors de la réception d'une communication des données saisies (formule 0.1.2),

- **contrôler** systématiquement si des membres de la famille de la personne ressaisie (conjoint, enfants) doivent être saisis;
- **saisir immédiatement les membres de la famille** selon les règles de ressaisie et les **mettre en relation** avec la personne concernée;
- inscrire les **mentions de transfert** dans le registre des familles (mention de transfert en marge de la personne ressaisie ainsi qu'au feuillet des parents ou qu'à un éventuel feuillet précédent de la personne concernée);
- si une femme a été mariée plusieurs fois, **informer** les offices de l'état civil des **communes** dont elle possédait le droit de cité pendant le(s) mariage(s) dissous, en se basant sur les indications figurant dans le registre des familles au lieu d'origine acquis par filiation.

Les erreurs et inexactitudes sont à communiquer immédiatement à l'office de l'état civil qui a établi la communication des données d'état civil saisies. Le traitement sera suspendu entre-temps.

1.3 Délais de traitement

La communication des données saisies (formule 0.1.2) doit être traitée **jusqu'au soir du jour ouvrable suivant l'ordre** (directives no 10.11.01.04 du 1^{er} juin 2011 relatives au transfert de personnes du registre des familles au registre de l'état civil [ressaisie], chiffre 8.4). Les communications faisant l'objet d'un mandat de ressaisie (saisie et mise en relation des membres de la famille de la personne concernée) sont à traiter avant les communications qui n'exigent que l'inscription des mentions de transfert et des renvois au registre des familles. Cette priorité a pour but de garantir l'exhaustivité du registre de l'état civil (p.ex. établissement d'un certificat relatif à l'état de famille enregistré en suspens).

2 Collaboration lors de la ressaisie

2.1 Ressaisie des membres de la famille

2.1.1 Enfants nés hors mariage de l'homme ressaisi

L'enfant né hors mariage d'un citoyen suisse est à transférer dans le registre de l'état civil au lieu d'origine de l'enfant sur la base de la communication de la ressaisie du père suisse.

2.1.2 Conjoint et enfants nés pendant le mariage de la femme ressaisie

Si une femme mariée, ou qui a été mariée, a été ressaisie au lieu d'origine qu'elle possédait déjà en tant que célibataire, les enfants issus du mariage avec un citoyen suisse ainsi que le mari, pour autant que le mariage existe encore au moment de la ressaisie de la femme, sont à transférer dans le registre de l'état civil sur la base de la communication des données saisies.

2.1.3 Enfants nés hors mariage de la femme ressaisie

Si une femme mariée, ou qui a été mariée, a été ressaisie au lieu d'origine acquis par mariage, les éventuels enfants nés hors mariage sont à transférer dans le registre de l'état civil au lieu d'origine que la femme possédait déjà en tant que célibataire, sur la base de la communication des données saisies.

2.1.4 Transmission de la communication des données saisies

S'il ressort du registre des familles au lieu d'origine acquis par filiation que la femme a été mariée plusieurs fois, une communication doit être envoyée aux offices de l'état civil des lieux d'origine qu'elle possédait pendant les mariages dissous (transmission de la formule 0.1.2 avec demande explicative). Ceux-ci doivent aussi saisir les éventuels enfants nés pendant les mariages dissous.

2.2 Complément des données

2.2.1 Fonctions "Corriger" et "Nouvelle saisie"

Les **données** de la personne concernée sont **complétées** à l'aide de la fonction "Corriger" si aucun événement n'a encore été enregistré, sans la collaboration de l'autorité de surveillance. Elles sont complétées à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie" si un événement a déjà été enregistré. L'opération est brièvement justifiée dans chaque cas (masque 0.07; champ "Remarques").

Si la fonction "Corriger" est utilisée plusieurs fois (p.ex. dans le cas de lieux d'origine multiples), la justification de l'opération précédente reprise par le système doit être remplacée.

S'il y a **plusieurs justifications** pour une seule utilisation de la fonction "Corriger" ou "Nouvelle saisie", elles doivent toutes être brièvement mentionnées, séparées par un point-virgule (p.ex. indication de la source; motif de l'acquisition du droit de cité; mise en relation avec ... [numéro Star]).

2.2.2 Rectification des données

Il **n'est pas permis** de modifier les données de la personne ressaisie **en tant qu'office de l'état civil coopérant**. La rectification des données erronées d'une personne saisie entre exclusivement dans la compétence de l'office de l'état civil qui a transféré les données dans le registre de l'état civil (p.ex. changement de la graphie ou de l'ordre des prénoms d'une personne ressaisie).

Si les offices de l'état civil ne sont pas d'accord sur l'exactitude des données d'état civil enregistrées, l'office de l'état civil qui a procédé à la ressaisie soumet le cas, pour décision, à son autorité de surveillance.

En outre, il y a lieu de tenir compte de la circulaire no 20.07.10.02 du 1er octobre 2007 concernant l'élimination des inexactitudes.

2.2.3 Indication de la source des données

Si la personne concernée possède plusieurs communes d'origine au moment de la ressaisie, le transfert est effectué à partir de plusieurs registres des familles et éventuellement de plusieurs feuillets du même registre des familles (feuillets parallèles). La propre source des données (volume et feuillet du registre des familles) est inscrite dans le registre de l'état civil en même temps que la mention de transfert dans le registre des familles.

Les données sont complétées sous la seule compétence de l'office de l'état civil coopérant, dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "Corriger" si aucun événement n'a encore été enregistré. Elles sont complétées à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie" si un événement a déjà été enregistré. L'opération est justifiée par la mention "Indication de la source des données".

2.2.4 Indication du mode d'acquisition du droit de cité

Si une personne possède plusieurs droits de cité communaux, l'office de l'état civil qui a ressaisi la personne ne connaît généralement pas la raison de l'acquisition de tous les droits de cité. Le mode d'acquisition de chaque droit de cité communal que la personne concernée possède doit être indiqué séparément dans le registre de l'état civil. Ces données sont complétées par l'office de l'état civil qui détient les informations sur la base du registre des familles. Toutefois, cette opération ne doit pas être effectuée de manière systématique et immédiate mais peut aussi se faire à une **prochaine occasion**.

Les données sont complétées sous la seule compétence de l'office de l'état civil coopérant, dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Corriger" si aucun événement n'a encore été enregistré. Elles sont complétées à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie" si un événement à déjà été enregistré. L'opération est justifiée par la mention "Mode d'acquisition du droit de cité".

L'office de l'état civil, qui saisit la personne dans le registre de l'état civil, peut également enregistrer le mode d'acquisition d'autres droits de cité communaux si aucun doute ne subsiste (p.ex. transmission de plusieurs droits de cité communaux par filiation depuis des générations).

3 Inscription de la mention de transfert

3.1 Mention de transfert sur le feuillet des familles

Sur le feuillet du membre de la famille de la personne concernée qui doit être saisi, il y a lieu d'inscrire, sous la rubrique "Changements d'état civil, de nom et du droit de cité", le numéro Star et la date de transfert en tant que mention du **transfert**. Celle-ci constitue **l'interface des données de la personne**. La **date de transfert** est reprise de la communication des données saisies (formule 0.1.2).

3.2 Mention sur le feuillet des parents

Sur le feuillet du père ou de la mère, sous la rubrique "enfants" ainsi que sur un éventuel feuillet précédent, il y a lieu d'inscrire entre parenthèses, le numéro star en marge de la personne concernée en tant que **mention du transfert**. Elle constitue **l'interface des données de la famille**. Si les parents, ou l'un des parents a été ressaisi avant l'enfant, la mise en relation doit être effectuée sans délai.

Si la personne qui a fait l'objet de la ressaisie est inscrite sur le feuillet du père ou de la mère avec ses données actuelles, les interfaces de la personne et de la famille se rejoignent (mention de transfert et renvoi). Dans ce cas, la mention de transfert est suffisante.

On peut **renoncer** à la mention sur le feuillet des parents de la personne concernée si les deux parents sont décédés et que l'on est certain qu'ils ne vont jamais être transférés (même exceptionnellement) dans le registre de l'état civil.

4 Mise en relation des membres de la famille

4.1 Principe de base

Les membres de la famille ressaisis dans le registre de l'état civil (enfants, conjoints, parents) sont à relier entre eux. La mise en relation se fait **sans délai et sans condition**

(âge, statut). Une mise en relation omise est à effectuer immédiatement (voir directives no 10.06.09.01 du 1^{er} septembre 2006 concernant la rectification des données personnelles et des événements d'état civil, chiffre 4) Une mise en relation effectuée ultérieurement est à justifier dans le système (voir chiffre 2.2.1).

Les offices de l'état civil sont solidairement responsables pour l'omission de mises en relation lors de l'établissement de documents d'état civil.

4.2 Enfants de la personne ressaisie

Si l'on constate, dans le cadre de la collaboration ou à une autre occasion, qu'un enfant de la personne ressaisie a déjà été enregistré dans le système, la mise en relation doit être effectuée **impérativement**. Ceci est également valable dans le cas d'un enfant prédécédé.

4.3 Parents de la personne ressaisie

Si l'on constate, lors de l'inscription d'une mention (voir chiffre 3.2), que la mère ou le père (ou les deux parents) de la personne ressaisie a déjà été enregistré dans le système (p.ex. en raison du décès après 2005), la mise en relation doit être effectuée **impérativement**.

5 Pièces justificatives

5.1 Généralités

Outre la communication des données saisies, il n'est pas nécessaire de présenter d'autres pièces justificatives pour la collaboration. La conservation de la communication qui déclenche la ressaisie est régie selon les dispositions de l'autorité cantonale de surveillance (voir Communication officielle no 140.1 du 1^{er} mai 2009 "Obligation de conserver la formule ISR 0.1.2", chiffre 3).

5.2 Correspondance

Toute correspondance ayant une force probante doit être conservée (p.ex. relative à la graphie du nom déterminé).